

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France. —

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté No. 55 du 21 Octobre 1920 créant à Lomé un Magasin Général dans l'immeuble du Secrétariat Général;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

Article premier:— Le Magasin du Secrétariat Général destiné à recevoir le mobilier et le Matériel du Service Local est transféré dans l'immeuble des Travaux Publics où, réuni au magasin déjà existant, il prendra le nom de Magasin Général du Service Local.

Art. 2.— La gérance de ce magasin sera assurée par l'agent des Travaux Publics, adjoint au Chef du Service des Travaux Publics à qui il sera alloué pour cette gérance une indemnité annuelle de responsabilité de six cents francs.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Février 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 30 rendant applicables les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté No. 12 du 15 Février 1921, rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 8 Mai 1915 créant l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions (inséré au J. O. de l'A. O. F. du 29 Avril 1916, page 259 et suivantes (modifié par l'arrêté du 14 Mai 1917 - J. O. 1917 - page 297 à 300) approuvé par décret du 4 Septembre 1917 - page 542 du même Journal).

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921, réglementant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement Gé-

néral de l'A. O. F. l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions, approuvé par décret du 16 Décembre 1921.

ARRÊTE:

Art. premier:— Sont rendues applicables dans les Territoires du Togo occupés par la France, les dispositions de l'arrêté du 23 Avril 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions, approuvé par décret du 16 Décembre 1921.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances, le Receveur de l'Enregistrement et les Commandants des Cercles et Subdivisions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 14 Février 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 32 instituant des Conseils de notables indigènes au Togo et fixant leur composition, leurs attributions et leur mode de convocation.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921)

Considérant que le degré d'évolution des populations indigènes de certains Cercles du Togo permet d'associer ces collectivités à la gestion même de leurs intérêts en consultant leurs principaux représentants sur les différentes mesures concernant directement les populations indigènes ou ayant pour objet le développement et la prospérité du territoire.

ARRÊTE:

Article premier:— Il est institué au Togo dans les localités qui seront ultérieurement déterminées des Conseils de Notables indigènes, présidés par le Commandant du Cercle où se trouve situé la localité.

Ces Conseils sont composés de huit à seize Notables de statut indigène choisis par le Commissaire de la République, après avis du Commandant de Cercle sur 2 listes présentées l'une par les Chefs de canton ou de quartier, l'autre par les principaux Chefs de famille.

Art. 2.— Les Membres du Conseil des Notables sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est gratuit.

Ce mandat peut être révoqué par le Commissaire de la République sur la proposition ou après avis du Commandant de Cercle.

En cas de décès, démission ou révocation il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes.

Art. 3.— Le Conseil des Notables se réunit en ses-

sion ordinaire sur la convocation de son Président, au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire toutes les fois que le Commissaire de la République jugera utile de le convoquer.

Les séances sont publiques et se tiennent dans les bureaux du Cercle.

Art. 4.— Il est consulté sur les questions relatives:
10/ à la fixation du taux de rachat des prestations.
20/ à la répartition et à l'exécution des prestations en nature pour ceux qui n'ont pas été autorisés à effectuer le rachat.

30/ à la tarification des patentes indigènes, droits de place sur les marchés et autres taxes indigènes.

40/ à l'exécution des travaux et aux mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant le Cercle.

Art. 5.— Il peut également être réuni pour être appelé à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son Président conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Art. 6.— Le Conseil ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour arrêté par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle.

Toutefois les membres sont admis à présenter au Commandant de Cercle, soit en séance, soit hors séance, des motions qui sont soumises au Commissaire de la République et ne sont inscrites à la suite de l'ordre du jour que sur son approbation.

Art. 7.— Le Président a seul le droit de correspondre au nom du Conseil des Notables.

Art. 8.— Le Président, avant de fermer la discussion consulte le Conseil pour savoir s'il est suffisamment éclairé. Il résume la délibération et consigne l'avis de la majorité.

Art. 9.— Le Conseil des Notables indigènes est assisté d'un Secrétaire-archiviste chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et de les transcrire sur un registre ad hoc et d'un interprète.

Les procès-verbaux sont signés du Président, du Secrétaire, de l'interprète et de tous les Membres sachant écrire. Ils mentionnent expressément les noms et qualités de tous les membres.

Une expédition de procès-verbal de chaque séance certifiée conforme par le Président est transmise au Commissaire de la République.

Art. 10.— Les fonctions de Secrétaire-Archiviste sont remplies, autant que possible par un fonctionnaire européen du Cercle désigné par le Commandant de Cercle.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Février 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 53 fixant la composition du Conseil des Notables indigènes pour la ville de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies p. i.
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté en date de ce jour instituant au Togo des conseils de Notables indigènes.

ARRETE.

Article premier.— Le Conseil des Notables indigènes institué au Togo par arrêté de ce jour comprendra pour le Cercle et la ville de Lomé 16 Membres, ainsi répartis:

10 Deux Chefs de canton désignés par le Commissaire de la République sur la proposition du Commandant de Cercle.

20 Six Chefs de quartiers choisis par le Commissaire de la République après avis du Commandant de Cercle sur une liste de présentation dressée par les Chefs de quartiers.

30 Huit Notables, de statut indigène choisis par le Commissaire de la République, après avis du Commandant de Cercle, sur une liste de présentation par ordre de préférence, dressée par les principaux Chefs de famille de Lomé-Ville.

Art. 2.— Les listes de présentation seront accompagnées de fiches individuelles contenant des renseignements aussi complets que possible sur les candidats proposés (nom, âge, profession résidence, religion, situation de fortune, degré d'instruction, services particuliers rendus à l'Administration, notamment depuis l'installation de l'Autorité Française à Lomé.)

Art. 3.— Le Commandant du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Février 1922.

BONNECARRÈRE

DÉCISION no 48 établissant une Commission chargée d'élaborer un projet de décret organisant le régime foncier au Togo.

Le Gouverneur des Colonies p. i.
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)